

4. - Si la pièce à signifier est envoyée en double exemplaire, la signification doit être confirmée sur la première expedition.

5. - Si la personne désignée par la commission rogatoire n'est pas trouvée à l'adresse indiquée, le tribunal requis se chargera des démarches nécessaires pour trouver l'adresse véritable.

6. - Si le tribunal requis n'a pas pu exécuter la commission rogatoire, il en informera le tribunal requérant en donnant les motifs qui ont empêché l'exécution.

ARTICLE 16.-

1. - Les Parties contractantes ont le droit de faire effectuer, par les soins de leurs représentations diplomatiques ou consulaires, des significations à leurs ressortissants qui séjournent sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. - La signification selon l'alinéa 1 du présent article ne pourra pas se faire par des mesures de contrainte.

ARTICLE 17.- DES FRAIS DE L'ENTRAIDE JURIDIQUE -

1. - La Partie contractante requise ne chargera pas des frais pour l'octroi de l'assistance juridique. Les parties contractantes assument la charge de tous les frais qui découlent de l'entraide juridique sur leur territoire, notamment dans l'exécution des enquêtes.

2. - Le tribunal requis fera connaître au tribunal requérant le montant des frais causés. Si l'organisme requérant recouvre ces frais de la partie qui doit les supporter, ils restent aux mains de la Partie contractante qui les a perçus.

ARTICLE 18.- REFUS D'ASSISTANCE JURIDIQUE -

L'assistance juridique peut être refusée, si son octroi est contraire aux principes fondamentaux de la législation et de l'ordre public de la Partie contractante requise.